Mise en demeure ou plainte ?

Rubrique : questions-réponses - Date : lundi 5 mars 2007

Pourriez-vous préciser dans quelles cas il est préférable de déposer une plainte et dans lesquels passer par votre service de mise en demeure ?

Réponse :

- Le dépôt de plainte convient aux situations simples pour lesquelles l'infraction est indiscutable et permanente : l'absence totale d'affichage dans un lieu visé par l'article R.3511-1 du code de la santé publique, l'affichage provocateur restaurant fumeur ou le manque notoire de protection des non-fumeurs du bar-tabac dans lequel on ne peut pas faire son tiercé ni acheter son journal sans être incommodé par la fumée ambiante.
- Le dépôt de plainte convient également à ceux qui, maitrisant les complexités de la loi, peuvent compléter le document simple que l'outil informatique produit automatiquement.
- La mise en demeure permet d'analyser finement les situations, de régler 90% des cas à l'amiable et d'aller jusqu'au bout pour les 10% restants. Le plaignant renseigne DNF, mais c'est DNF qui écrit et qui organise la stratégie avec le concours du plaignant. Petite restriction cependant : la phase judiciaire n'est entreprise gratuitement que pour les plaignants qui étaient membres de l'association au moment de la constitution du dossier de mise en demeure

Copyright © DNF - Pour un monde Zéro Tabac